

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Jennifer Lagacé	Numéro de permis 2002238	Date d'inspection Le 08 septembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie des Apprentis-Sages		Numéro de téléphone (506) 790-5596	
Adresse 8 Boucher Street Campbellton NB E3N 2P1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	30 nov. 2023	
Commentaires : La formation de RCR de l'exploitante et un employé expirait le 14 août 2023. Elles sont inscrites à une formation qui sera offerte en novembre 2023. Une preuve de complétion avec succès devra être envoyée à l'inspectrice.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	30 nov. 2023	
Commentaires : La formation de RCR de l'exploitante et un employé expirait le 14 août 2023. Elles sont inscrites à une formation qui sera offerte en novembre 2023. Une preuve de complétion avec succès devra être envoyée à l'inspectrice et être ajoutée aux dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : g) les registres des présences des membres du personnel.	24(1)(g)	15 sept. 2023	
Commentaires : L'exploitant doit conserver les registres des présences des membres du personnel indiquant les jours et les heures que l'employé était présent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	12 sept. 2023	
Commentaires : Les formulaires de consentement à l'administration de médicament sont présents dans les dossiers et sont remplis au moment d'administrer le médicament. Cependant, la première section contenant l'information et la signature du parent n'est pas rempli pour 3 médicaments administrés. Cette section doit être remplie avant d'administrer le médicament à l'enfant et doit être ajoutée au dossier.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	13 sept. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Le local de nourrissons n'est pas utilisé présentement. Des boîtes et un meuble doivent être enlevés de l'espace à l'entrée avant l'utilisation du local.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	11 sept. 2023	
Commentaires : Les produits toxiques sont barrés avec un système d'aimant. Il y a un système de clé dans le grand local, mais n'est pas utilisé et les produits dans le petit local doivent être déplacés pour être barrés sous clé. Les produits toxiques doivent être barrés sous clé, donc le système de clé doit être utilisé.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	11 sept. 2023	
Commentaires : Les médicaments sont inaccessibles aux enfants, mais sont barrés avec un système d'aimant. Le système de clé est installé, mais doit être utilisée pour barrer les médicaments.			

Commentaires généraux

- Le ratio est respecté lors de l'inspection de renouvellement. Aucun nourrisson présent.
- Discussions avec l'exploitante concernant le local de nourrisson qui devra être réaménagé avant l'utilisation.

Observations:

- Les enfants étaient à l'extérieur pour des jeux libres et sont entrés manger et faire leur repos.
- De nouveaux outils de documentation et de planification furent observés. Les zones sont aménagées pour encourager l'utilisation des enfants. Des photos des enfants furent ajoutées à leur espace de rangement afin qu'ils puissent eux-mêmes les identifier.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 septembre 2023

Date

original signé par
Jennifer Lagacé

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 septembre 2023

Date